

Lors de son allocution du lundi 16 mars 2020, le Président de la République a assuré qu'aucune entreprise, quelle que soit sa taille, ne sera livrée au risque de faillite. Pour cela, le Gouvernement a mis en place de nombreuses mesures pour que notre économie soit préservée.

Pour toutes les entreprises

45 milliards d'euros d'aides directes immédiates pour les entreprises et les salariés.

Mise en place d'un dispositif exceptionnel de report de charges fiscales et sociales.

Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales.

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois. Aucune pénalité ne sera appliquée.

300 milliards d'euros de garanties de l'État aux prêts bancaires des entreprises (1 000 milliards d'euros au niveau de la zone euro).

Du côté des banques

- Procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours ;
- Report jusqu'à 6 mois des remboursements de crédits ;
- Suppression des pénalités et des coûts de reports d'échéances et de crédits des entreprises.

Du côté de Bpifrance

Bpifrance garantit la banque d'une entreprise à hauteur de 90% si elle lui fait un prêt de 3 à 7 ans. Elle garantit à hauteur de 90% le découvert d'une entreprise.

Bpifrance propose un prêt sans garantie sur 3 à 5 ans de 10 000 à 5 millions d'euros pour les PME, et plusieurs dizaines de millions d'euros pour les ETI, avec un différé de remboursement.

Un crédit de trésorerie de 30% du volume mobilisé sera rajouté.

Le paiement des échéances des prêts accordés par Bpifrance sera suspendu à compter du 16 mars.

Report des impôts payables auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP

Pour les entreprises (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation), il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Création d'un fonds de solidarité de 1 milliard d'euros pour aider les plus petites entreprises, les indépendants, les micro-entreprises. Ils toucheront un forfait de 1 500 euros.

Ce fonds sera abondé par l'État et par les régions qui le souhaitent.

Ce fonds de solidarité concerne deux types d'entreprises : les entreprises dont l'activité a été fermée (entreprises de restauration notamment, le commerce non-alimentaire, le tourisme) ; les très petites entreprises qui auraient perdu 70% de chiffre d'affaires entre mars 2019 et mars 2020.

Dernière condition : avoir un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros.

Pour les plus petites entreprises

Tant que la situation durera, celles qui font face à des difficultés n'auront rien à déboursier, ni pour les impôts, ni pour les cotisations sociales. Les factures d'eau, de gaz ou d'électricité ainsi que les loyers seront suspendus.

Pour les travailleurs indépendants

S'agissant des cotisations sociales

L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre). En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

S'agissant des impôts

Il est possible de :

- moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source ;
- reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.
- Réestimer leur revenu sans attendre la déclaration annuelle.

Les démarches

- Pour les entreprises : <https://www.contact.urssaf.fr/categorie.do> via la DSN ou via son virement bancaire (l'employeur peut décider de l'adapter ou de le suspendre).
- Pour les artisans et commerçants : <https://www.secu-independants.fr/> via « Mon compte ».
- Pour les professions libérales : <https://www.contact.urssaf.fr/categorie.do> via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle »

- Pour le report des impôts :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficiles/440_situation_difficile/formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf

